



Le 30 août 2013

À l'attention Monsieur Irvin Pelletier
Député de Rimouski
Président de la Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec

Monsieur le président,
Madame la députée,
Messieurs les députés,

Nous vous remercions de nous permettre de comparaître dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi 39, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Je suis le directeur général de Bâtirente, un système de retraite proposant aux syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) des régimes de capitalisation (Régimes de retraite simplifiés, REER collectifs, RBDB et autres) pour leurs membres actifs, et des régimes de prestations de revenu de retraite (FERR et FRV collectifs), incluant un service d'accompagnement individualisé pour la planification des revenus de retraite, à leurs membres retraités.

Nous existons depuis plus de 25 ans et, à ce jour, plus de 350 syndicats affiliés provenant d'une grande diversité de secteurs économiques ont institué l'un de nos régimes de capitalisation et négocié avec leur employeur les cotisations salariales et patronales qui y sont versées. Ces groupes locaux réunissent présentement plus de 18 000 cotisants et, en comptant les adhérents inactifs, notre effectif total s'élève à plus de 21 000 membres.

Chacun de nos régimes de retraite est institué sur une base exclusive à Bâtirente et fait l'objet d'un enregistrement distinct auprès des régulateurs concernés : RRQ, BSIF ou ARC. En confiant l'administration de nos régimes à une société d'assurance, ces derniers

sont constitués en contrat de rentes collectives au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., Ch. A-32).

Les Fonds Bâtirente, qui sont les instruments de capitalisation de ces régimes de retraite, constituent également des entités distinctes instituées pour notre compte exclusif par la société d'assurance à qui nous confions l'administration des régimes. En vertu des conventions intervenues avec l'assureur, Bâtirente assume les responsabilités relatives à l'embauche des sociétés de gestion et du dépositaire de valeurs auxquels sont confiés les actifs des Fonds Bâtirente, à leurs politiques de placement ainsi qu'au suivi de l'ensemble des activités qui en découlent. Au 31 juillet 2013, les actifs sous gestion du système de retraite Bâtirente s'élevaient à près de 460 millions \$.¹

D'abord promoteur du système de retraite, Bâtirente est également inscrit auprès de l'AMF à titre de cabinet de services financiers. C'est à ce titre qu'il prend charge de la distribution de son offre de services auprès des syndicats affiliés à la CSN.

En résumé, le modèle d'affaires qu'a développé Bâtirente au cours des années consiste à fédérer le plus grand nombre de régimes de retraite établis au bénéfice des membres de syndicats affiliés à la CSN dans le secteur privé et, en regroupant leurs épargnes collectives, de tirer parti d'une capacité économique accrue dans le but de négocier de bonnes ententes avec les fournisseurs dont les services sont requis, tels qu'assureur, gestionnaires de portefeuilles, actuaires-conseil et autres professionnels :

- en préservant une grande indépendance à l'égard de ces institutions;
- en assurant une gouvernance fiduciaire centrée sur la promotion des intérêts des membres; et,
- en développant l'expertise professionnelle propre à assurer la réalisation de ces objectifs.

Le modèle d'affaires de Bâtirente a fait ses preuves. Les Fonds Bâtirente affichent des performances ajustées pour le risque d'un très bon niveau, nous développons des stratégies adaptées à nos effectifs,

¹ Aux actifs du système de retraite, s'ajoutent des actifs provenant de partenaires externes, pour un total de 1,6 milliard \$ à cette date.

dont Trajectoire, notre stratégie de placement clé en main qui s'ajuste d'année en année avec l'approche de la retraite et Planirente, notre service d'accompagnement des futurs retraités. À cet égard, contrairement aux pratiques actuelles du marché des régimes de capitalisation, nous proposons une approche inclusive où les retraités demeurent membres de leur groupe et continuent de participer au système de retraite en profitant du même taux de frais de gestion que leurs collègues encore actifs.

Quant aux frais de gestion, avec la croissance de nos actifs totaux et ceux de nos groupes individuellement, nous réussissons à les faire baisser d'année en année. Ainsi, en 2013, le taux de frais moyen d'un groupe s'établit à 1,13% et le taux moyen de l'ensemble de nos participants, incluant les inactifs, à 1,25%. Et nous comptons bien les faire baisser encore.

Pour plus de détails sont disponibles dans notre rapport annuel dont copie vous est remise ou sur notre site Internet (www.batirente.qc.ca).

Le projet de loi 39

Nous suivons avec attention les discussions qui entourent le projet de loi 39, comme nous l'avons fait pour le projet de loi 80 qui l'a précédé l'an dernier. Nous sommes actuellement préoccupés de l'impact qu'aura son entrée en vigueur dans notre environnement et en particulier des risques qu'il pourrait faire courir à notre modèle d'affaires. Parmi ces sujets de préoccupation, mentionnons les suivants:

Exclusivité du RVER et notion d'administrateur

- 1- Comme nous l'avons mentionné plus haut, notre système de retraite repose sur un partenariat avec une société d'assurance québécoise qui administre nos divers régimes de capitalisation et de prestation de revenus et qui établit les Fonds Bâtirente, lesquels constituent le cœur de notre système de retraite.

Or, selon l'article 11 du Projet de loi, l'administrateur d'un RVER ne pourrait enregistrer qu'un seul RVER. Ainsi, l'assureur ne pouvant enregistrer un RVER réservé à Bâtirente et donnant accès aux Fonds Bâtirente – comme il le fait actuellement pour notre RRS ou notre REER collectif – cette disposition empêcherait Bâtirente d'opérer dans un environnement d'égalité des conditions de concurrence lui permettant d'offrir un RVER aux syndicats affiliés qui auraient convenu de ce type de régime avec leur employeur. Notons que notre assureur nous indique être prêt à administrer notre RVER pourvu que la loi le lui permette.

- 2- Par ailleurs, tel que libellé, l'article 13, nous interdirait d'obtenir l'autorisation d'agir à titre d'administrateur de notre RVER, puisque, au sens du libellé actuel, nous ne sommes ni un assureur – bien que l'essentiel des opérations administratives requises par nos régimes soient accomplies par un assureur – ni une société de fiducie ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

En ce sens, les amendements suggérés à l'article 13 ci-annexés, visent à ce qu'une entité comme Bâtirente puisse prétendre au statut d'administrateur d'un RVER dans la mesure où l'administration de ce RVER est accomplie de concert avec une société d'assurance, une société de fiducie ou un gestionnaire de fonds d'investissement.

Ce que nous proposons équivaut à ce que permet déjà la Loi sur les normes de prestation de pension (fédérale) en vertu de laquelle Bâtirente peut agir à titre d'administrateur d'un régime de retraite interentreprises, tout en confiant ses opérations administratives à une institution financière. Notons aussi que la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), l'équivalent fédéral des RVER, ne réserve pas le statut d'administrateur des RVER aux trois catégories de personnes morales décrites à l'article 13.

Nous souhaitons donc qu'il nous soit permis d'ajouter le RVER à notre gamme de produits afin que les syndicats affiliés à la CSN, dont les membres auront l'obligation de cotiser à un RVER, ou qui auront négocié avec leur employeur le versement de cotisations salariales et patronales à un RVER, puissent le faire en participant à

la mise en commun mise de l'avant par notre système de retraite syndical.

Nous recommandons au législateur d'amender l'article 13 de manière à permettre au représentant d'une pluralité de preneurs de régimes de capitalisation d'agir à titre d'administrateur d'un RVER, pourvu qu'il le fasse de concert avec l'une des personnes morales désignées aux paragraphes a), b) ou c).

Adapter le RVER aux rapports collectifs de travail

- 3- Dans le contexte du RVER où les salariés assumeront tous les risques liés à la capitalisation de leur retraite, il ne serait que normal, que dans un milieu de travail syndiqué, il revienne au syndicat, seul représentant des salariés selon le Code du travail, de choisir le RVER qui s'appliquera à ses membres. Or, tel que rédigé, le projet de loi ne permet aucunement au syndicat accrédité d'un milieu de travail de se constituer en preneur du contrat de RVER, comme il peut pourtant le faire avec un régime de retraite simplifié ou un REER collectif.

En effet, comme prévu aux actuels articles 16 et 41 à 49 du projet de loi 39, ce droit est strictement réservé à l'employeur. Notons que, selon une étude que nous avons conduite avec les fédérations du secteur privé de la CSN, environ 30% de leurs syndicats n'ont pas encore réussi à négocier un régime de retraite auquel contribue leur employeur.

Nous recommandons que la loi oblige la consultation du syndicat d'un milieu de travail où le RVER doit être offert et qu'elle permette au syndicat de souscrire le contrat avec l'administrateur de RVER de son choix quant aux salariés qu'il représente.

- 4- Il est à prévoir que dans les milieux syndiqués où s'imposera un RVER, le syndicat représentant les salariés cherchera à négocier une participation de l'employeur. Lorsque l'employeur aura accepté de verser une telle cotisation patronale au RVER en vertu d'une convention collective, il devrait être privé du pouvoir de modifier unilatéralement sa cotisation dont il bénéficierait selon le 2^e alinéa de l'article 52.

L'article 52 devrait être modifié afin que le droit de l'employeur de modifier unilatéralement sa contribution au RVER ne s'applique pas lorsque cette cotisation est établie par convention collective.

Le risque de déshabiller Pierre pour habiller Paul

- 5- Nous souhaitons conclure nos représentations par une mise en garde aux législateurs. Celle-ci porte sur la notion de faible coût traitée à l'article 26 du projet de loi. Nous voyons un grand risque dans l'approche sous-tendue par l'énoncé d'intention qui s'y trouve.

Non pas que nous soyons contre la baisse des coûts! Nous nous employons continuellement à obtenir de meilleurs prix, tant pour les services administratifs que pour la gestion des portefeuilles. Toutefois, nous souhaitons rappeler le leitmotiv lancé par le Comité D'Amour sur la « vérité des coûts ».

Les échos que renvoie actuellement le marché indiquent que les institutions financières susceptibles d'instituer des RVER craignent que ceux-ci ne soient difficiles à rentabiliser, en raison notamment de la faible taille des comptes attendue et des faibles taux de participation qui pourraient y être observés. Nous partageons en effet les craintes voulant qu'en l'absence de cotisations patronales obligatoires au RVER, le taux d'*opting out* surpassera les prévisions du gouvernement.

Si ces craintes se matérialisent, nous appréhendons que les autres régimes de capitalisation actuellement administrés par ces institutions financières, le nôtre par exemple, ne se retrouvent dans

la situation de devoir faire face à des conditions financières détériorées lorsque viendra le temps d'établir ou de renégocier leurs ententes financières avec ces institutions qui chercheront tôt ou tard à équilibrer les comptes de leurs opérations en régimes de capitalisation en refilant la facture à leurs clients non réglementés.

Nous recommandons au législateur qu'afin de ne pas nuire aux régimes de capitalisation existants, la protection accordée aux participants d'un RVER par l'article 26 quant aux frais et coûts que l'administrateur d'un RVER peut leur charger, soit étendue à tous les promoteurs de régimes de capitalisation qui ne sont pas des RVER.

Nous remercions les membres de la Commission d'accorder considération à nos représentations. Les enjeux stratégiques à propos desquels nous vous invitons à modifier le projet de loi 39, sont susceptibles d'entraver significativement notre capacité de développer le système de retraite collectif Bâtirente en l'améliorant tout en continuant de faire diminuer les frais assumés par nos membres.

Nous soumettons que nos propositions sont de nature à bonifier le projet de loi sans entraver le développement des RVER, mais en évitant qu'il ne nuise aux promoteurs comme nous qui poursuivons le même objectif de répondre efficacement et économiquement aux besoins des travailleuses et des travailleurs en matière de capitalisation des retraites.

Soumis respectueusement,



Daniel Simard

Directeur général

Comité syndical national de retraite Bâtirente inc.

Annexe – Amendements suggérés à l'article 13 du Projet de loi 39 – Régimes volontaires d'épargne-retraite

13. Une personne morale doit être titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Seules les personnes morales suivantes peuvent agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite :

1. un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (chapitre A-32, r. 1);
2. une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01);
3. un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une personne morale dispensée de l'obligation d'inscription à ce titre conformément à l'article 8.28 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10);
4. une personne morale qui *[agit à titre de promoteur d'un régime de [retraite / capitalisation] au sens des Lignes directrices pour les régimes de capitalisation du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier et]* a retenu par convention écrite les services d'une entité mentionnée à l'un des paragraphes 1 à 3 ci-dessus *[qui est titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite]* afin d'assumer avec la personne morale les obligations et responsabilités prévues [à la présente section / au présente chapitre].